



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DECISIONS DU MAIRE**

**SERVICE Urbanisme**

FB/ LG/ GR 23-07781

**DECISION N°2023/**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

**VU** la loi n° 2014-86 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2017-366 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à 5, L.213-1 à 16 ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230424-23\_07781-AR  
Date de télétransmission : 24/04/2023  
Date de réception préfecture : 24/04/2023

**VU** l'article R211-5 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération 2008-78 du 17 avril 2008 du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur la commune de Villeparisis ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le 15<sup>ème</sup> alinéa dudit article ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements sociaux (dits LLS) actuel de Villeparisis est 21,4% au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'objectif triennal de réalisation de logements sociaux à Villeparisis pour la période de 2023-2025 est estimé à 181 logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que Villeparisis doit fournir un effort en termes de développement de logements sociaux sur son territoire pour atteindre 25 % de logements sociaux (dits LLS) à l'horizon 2025 ;

**CONSIDERANT** la cession d'un ensemble immobilier de 5 logements cadastré AN 694 sis 2 avenue de Berny 77270 VILLEPARISIS suite à la DIA n°23 00046 ;

**CONSIDERANT** que cette acquisition participe à la réalisation du triennal 2023-2025 en termes de logements sociaux (dits LLS) ;

**CONSIDERANT** la visite de l'ensemble immobilier de 5 logements cadastré AN 694 sis 2 avenue de Berny 77270 VILLEPARISIS le 5 avril 2023 en présence du propriétaire et du bailleur social Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France souhaite se porter acquéreur de l'ensemble immobilier cité.

## DECIDE

### **Article 1**

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier tel que défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à Valophis La Chaumière De l'Île-de-France en application de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

L'ensemble immobilier concerné par le présent arrêté est formé de la parcelle cadastrale AN 694 sise 2 avenue de Berny 77270 VILLEPARISIS

### **Article 3**

Les logements locatifs sociaux réalisés sur cette parcelle seront intégrés au parc locatif social de la commune de Villeparisis. Ils participeront à la réalisation des objectifs fixés dans le triennal 2023-2025 en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation

### **Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale de Meaux sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Ampliation en sera adressée

- Au Comptable public
- Notifiée à Valophis La Chaumière Ile-de-France
- Notifiée au propriétaire M. FIGUEIREDO MEDEIROS Paulo

Fait à Villeparisis, le 24 avril 2023

Le Maire

**Frédéric BOUCHE**

